

DÉPARTEMENT
Saône-et-Loire
CANTON
Autun-Nord
COMMUNE
Saint-Forgeot

**Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement sur le parking de la rue Mengel en vue d'une manifestation communale**

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et suivants ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route ;  
**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'organisation et la sécurité des usagers à l'occasion d'une manifestation prévue Place du 19 mars 1962, rue Mengel, au Bourg de Saint-Forgeot,

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison de l'inauguration du nouvel aménagement du Bourg prévue le samedi 13 juin 2026 à 19h00, le parking de la rue Mengel, situé Place du 19 mars 1962 et cadastré B n° 37, B n° 747 et B n° 849, sera réservé. Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité dudit parking du samedi 13 juin 2026 à partir de 7h00 au dimanche 14 juin 2026 jusqu'à 7h00.

**Article 2** : La signalisation correspondant à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune. Des barrières et des bottes de paille d'environ 600 kg seront disposées le long des entrées du parking pour en interdire l'accès.  
Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.  
Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Autun ainsi qu'au Centre de Secours d'Autun.

Fait à Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), le 10 juin 2026

Le Maire, Olivier DEGRANGE

